



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques  
Et de l'environnement

ARRÊTÉ  
n° 2018 – DCAT-BEPE- 267 du 13 DEC. 2018

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-346 du 13 novembre 2014 autorisant la société PICKLING-SYSTEMS à exploiter une installation de préparation de produits de traitements des aciers inoxydables sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-346 du 13 novembre 2014 autorisant la société PICKLING-SYSTEMS à exploiter une installation de préparation de produits de traitements des aciers inoxydables sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD ;

**VU** la déclaration d'antériorité du 18 mai 2016 adressée par la société PICKLING-SYSTEMS au Préfet de la Moselle pour ses installations situées sur la commune de SAINT-AVOLD ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que la société PICKLING-SYSTEMS est autorisée à exploiter une installation de préparation de produits de traitements des aciers inoxydables située sur la commune de SAINT-AVOLD initialement au titre des rubriques 1131, 1111, 1200, 1432, 1611, 1630 et 2662 ;

**CONSIDÉRANT** la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la société PICKLING-SYSTEMS demande à bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 4110, 4120, 4140, 4320, 4331, 4441, 4510 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-346 du 13 novembre 2014, est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>a) Supérieure ou égale à 10 t</b>	A	Quantité totale stockée : <b>46 tonnes</b>
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>b) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg</b>	DC	Quantité totale stockée : <b>240 kg</b>
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.  2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</b>	D	Quantité totale stockée : <b>1 tonne</b>
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.  <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</b>	NC	Quantité totale stockée : <b>200 kg</b>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) <b>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></b>	NC	Stockage de conteneurs (48m <sup>3</sup> ) et de bidons vides (18m <sup>3</sup> ). Volume total : <b>66 m<sup>3</sup></b>
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes</b>	NC	Quantité totale stockée : <b>24 kg</b>
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes</b>	NC	Quantité totale stockée : <b>555 kg</b>
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</b>	NC	Quantité totale stockée : <b>1,98 tonne</b>
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes</b>	NC	Quantité totale stockée : <b>60 kg</b>
<b>Nota (1) :</b> <i>A : autorisation ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : non classé</i>			

»

## **Article 2** - Règle du cumul

La prescription suivante est ajoutée à la suite du tableau des rubriques à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-346 du 13 novembre 2014 :

« L'exploitant s'assure et vérifie à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement, calculées au regard des seuils bas sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle du cumul seuil bas. »

## **Article 3** - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 4** - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

#### **Article 5** - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PICKLING-SYSTEMS dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le **13 DEC. 2010**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU